

**ARRETE N° 189/2018 PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE  
APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2018\_052 DRC 8.5 du 17/10/2018**

Le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2223-15, L 2223-1 à L 2223-18-4, R 2213-31 à R 2213-47 et R2223-1 à R 2223-23

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène, le respect et la tranquillité dû aux morts dans le cimetière communal

**ARRETE :**

Le règlement intérieur de police du cimetière est établi comme suit :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I - Conditions générales d'inhumation**

**Article 1** – Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal (article L 2223-3 du CGCT)

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
4. Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2** - Aucune inhumation ou dépôt d'urne dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- Sans présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, ou l'attestation de crémation mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès ;
- D'autre part, sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité à pouvoir aux funérailles.
- Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00 du lundi au vendredi, le samedi de 8h30 à 12h00. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf réquisition judiciaire.

**Article 3** - L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant les opérations funéraires prévues pour ventilation et préparation.

**Article 4** - Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant qui délivrera une autorisation pour validation de la requête.

L'approbation du Maire sera sollicitée par une demande écrite obligatoirement signée et soumise au secrétariat de mairie au moins 48 heures à l'avance.

Accusé de réception en préfecture  
038-213803844-20181017-2018189-AR  
Reçu le 05/11/2018

## CHAPITRE II - Aménagement général du cimetière

**Article 5** - Le cimetière est divisé en allées numérotées. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain en service ordinaire et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

**Article 6** - Chaque fosse recevra un numéro d'identification sur le plan par rapport à son emplacement géographique.

**Article 7** - A compter du présent règlement, un registre spécial, déposé au secrétariat de mairie, mentionnera, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et l'âge du défunt, l'allée, le numéro de la fosse, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date et la durée de la concession.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN EN SERVICE ORDINAIRE

### CHAPITRE I - Inhumations

**Article 8** - Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins et de dimension minimale d'un mètre par 2 mètres de long.

**Article 9** - Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

**Article 10** - L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers conformément à la législation en vigueur.

### CHAPITRE II - Reprise du terrain en service ordinaire

**Article 11** - A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain en service ordinaire.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Aucune information individuelle ne sera effectuée.

**Article 12** - Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures et procéder aux exhumations des restes mortels de leur défunt.

**Article 13** - A l'expiration du délai prescrit par l'article 13, le service chargé de l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 14** - Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 13, deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

**Article 15** - Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans l'ossuaire du cimetière, en reliquaire identifié en bois, soit feront l'objet d'une crémation et les cendres dispersées. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

### CHAPITRE I - Concession de terrains

**Article 16** – Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n’apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative. Elles doivent faire l’objet d’un entretien régulier.

**Article 17** – Les concessions seront accordées sous les formes suivantes :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l’ensemble de ses ayants droits (ascendants, descendants, alliés)
- Concession nominative ou collective : pour les personnes expressément désignées sur l’acte de concession, qu’elles soient ou non de la famille.

**Article 18**- Les concessions susceptibles d’être accordées dans les cimetières sont de deux catégories :

- Les concessions trentenaires
- Les concessions cinquantenaires

**Article 19** - Les concessions en pleine terre sauf circonstances particulières devront avoir au moins 2 m de profondeur et 2,90m de longueur et 1 m de largeur. Le premier cercueil sera placé au fond afin qu’il y ait toujours au moins 1 m de terre en couverture après l’inhumation du dernier cercueil.

**Article 20** - Les terrains peuvent être concédés à l’avance pour inhumation ou réinhumation.

**Article 21** - L’octroi d’une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil municipal. Le tarif est à l’emplacement. Il est différencié selon la durée de la concession.

**Article 22** - Lors de l’échéance, à défaut de paiement de la redevance prévue à l’article 21, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l’expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

**Article 23** - Les concessions de terrain ne sont susceptibles d’être transmises qu’à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

**Article 24** - Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière l’emplacement, le concessionnaire n’ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 25** - Sauf exception au cas par cas, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit reconnus et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Il n’est pas procédé au remboursement de la redevance de concession.

**Article 26** - Le choix de la durée des concessions est révisable.

**Article 27** - Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l’art. L2223-17 du CGCT. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l’affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

## CHAPITRE II - Caveaux - Monuments - Plantations

**Article 28** - Les enfeus individuels ou collectifs sont interdits dans le cimetière.

**Article 29** - Le terrain aura une dimension minimale, sauf circonstances particulières, d'un mètre de large par 2.90 m. En cas de désordres affectant l'ouvrage, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale.

**Article 30** - La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0,10 m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public du cimetière.

**Article 31** - En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 32** - Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument ou caveau doivent :

1. Déposer au secrétariat de mairie leur projet côté avec croquis et inscriptions accompagné d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service communal.

**Article 33** - Le service communal surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris sans préjudice ni recours que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et les normes respectées.

**Article 34** - Les fouilles faites pour la construction sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 35** - Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 36** - Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du service communal.

**Article 37** - Après l'achèvement des travaux, dont le service communal devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux parties publiques ou privées. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

**Article 38** - La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter sauf ceux édifiés ou entretenus par elle.

**Article 39** – Les terrains ayant fait l’objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l’administration pourra en cas d’urgence y pourvoir d’office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

Le service du cimetière pourra, après mise en demeure, enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence. Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l’art. 671 du Code civil et à ce titre sera tenu d’élaguer ou d’arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages au domaine public ou aux biens. A défaut d’y procéder lui-même après mise en demeure, l’administration pourra y procéder en ses lieux et place.

### EXHUMATIONS

**Article 40** - Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Toute demande d’exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l’art. R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 41** - L’exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou pour crémation des restes mortels. Les ré-inhumations dans le terrain ordinaire sont interdites.

### LES RESTES ISSUS DES CREMATIONS

La loi prévoit les cas suivants de destination des cendres :

- Inhumation de l’urne dans une sépulture,
- Dépôt dans un columbarium,
- Scellement sur un monument funéraire,
- Dispersion dans le Jardin du Souvenir.

### **CHAPITRE I - Jardin du souvenir**

**Article 42** – Un jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt après autorisation de l’administration communale.

**Article 43** – La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet est interdite dans le cimetière.

**Article 44** – Tout signe d’appropriation de l’espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune.

L’entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS. La commune financera l’inscription de l’identité du défunt ayant fait l’objet d’une dispersion sur la colonne de souvenir.

## CHAPITRE II - Columbarium - Cavurnes

**Article 45** – 5 columbariums divisés en cases et un espace de 12 cavurnes sont mis à la disposition des familles pour permettre le dépôt des urnes.

**Article 46** – La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la redevance fixée par le conseil municipal. Le prix est à la case.

**Article 47** – Les dimensions intérieures des cases sont :

- Columbarium Provence – Niveau A 0.65/0.65 – Niveau B 0.35/0.40 – Niveau C 0.30/0.30
- Columbariums Cap Horn - Vulcano – Tourmentin – Estérel : 0.50/0.38/0.20.
- Cavurnes – Espace Cassiopée : 0.50/0.50/0.35

Le dépôt d'urne excédant ces cotes sera refusé sans préjudice ni recours. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Elle comprend un fond en matériau durable, une porte en pierre dure, la visserie sécurisée nécessaire à la fermeture.

**Article 48** – A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement intégral en une fois de la redevance de renouvellement prévue à l'article 46, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises par la commune de concessions non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront répandues dans le jardin du Souvenir et l'urne cinéraire détruite ou l'ensemble déposé dans l'ossuaire.

**Article 49** – L'administration du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 50** – La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sous réserve que la case soit vide et le monument remis en état. Il ne sera procédé à aucun remboursement de redevance ou frais.

**Article 51** – Les ornements artificiels, les vases et jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles sont autorisées.

**Article 52** – La modification des portes et fermetures des cases du columbarium est interdite. Les inscriptions sur les portes du columbarium et sur la dalle des cavurnes sont réalisées sur plaque de granit ou PVC à coller de 0.25/12, fond noir, écriture dorée. Les gravures seront soumises à approbation du Maire.

**Article 53** – Les allées et passages doivent être tenus libre en permanence. Tout dépôt est interdit. Leur entretien incombe à la commune seule.

### PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PIVEES HABILITEES

**Article 54** - Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 55** – Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le service communal.

**Article 56** – Lorsque pour la fourniture d'une prestation demandée par la famille d'un défunt, une entreprise, régie ou association est amenée à effectuer des travaux au cimetière, elle doit auparavant solliciter l'accord du service communal pour fixer les jours et heures.

**Article 57** – Aucun travail n’aura lieu dans le cimetière en dehors des heures d’accessibilité ainsi que les dimanches et jours de fêtes toute la journée et dans les périodes spéciales fixées par arrêté, exception faite pour le nettoyage et l’entretien courant par les familles elles-mêmes.

**Article 58** – Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

### POLICE DES CIMETIERES

**Article 59 – Horaires** : 8h à 20h – tous les jours.

**Article 60** – Les personnes à l’intérieur de l’enceinte du cimetière devront se comporter avec la décence et le respect qu’exige la destination des lieux, et ne commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d’escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d’arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d’autrui ou dans les espaces communs, d’endommager d’une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d’y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts, d’y fumer, d’entraver la fermeture des portails d’accès.

**Article 61** – L’entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes en état d’ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. L’introduction d’animaux est interdite.

**Article 62** - La circulation automobile est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le service communal.

**Article 63** - Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d’apposer à l’intérieur ou à l’extérieur de l’enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but soit aux portes et trottoirs soit aux abords des sépultures et dans les allées.

**Article 64** - Il est interdit de déposer dans les allées ou en tout autre endroit des débris végétaux, signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien. Ces débris devront être déposés dans les bennes spécialement aménagées et réservées à cet effet. Tout autre usage des bennes est interdit. Les bennes seront enlevées et entretenues périodiquement par les services techniques municipaux.

**Article 65** - En tout état de cause, la commune de SAINT-ETIENNE DE SAINT-GEOIRS ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, tant dans l’enceinte que sur les parcs de stationnement.

**Article 66** - La Police Municipale est chargée de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

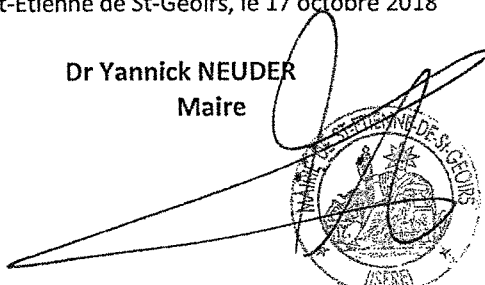
**Article 67** – Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

**Article 68** – Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie.

**Article 69** - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à St-Etienne de St-Geoirs, le 17 octobre 2018

Dr Yannick NEUDER  
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de Saint-Etienne de Saint-Geoirs' and a central emblem. The signature is written in a cursive style, starting with a large loop.

